
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE
n° 9 6 2 6 9 5 du 3 1 DEC. 1996

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la demande présentée le 27 décembre 1995 et complétée le 7 mars 1996 par la société COLMAR VIEUX PAPIERS S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de tri et conditionnement de vieux papiers, de plastiques et de déchets d'emballages en Zone Industrielle de COLMAR ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 30 avril 1996 au 31 mai 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 31 octobre 1972 et l'arrêté complémentaire du 11 janvier 1977 ;
- VU** l'arrêté prorogeant le délai d'instruction en date du 16 septembre 1996 ;
- VU** les avis de la commission d'enquête et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 04 décembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1 9 DEC. 1996
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société COLMAR VIEUX PAPIERS S.A. dont le siège social est à COLMAR, rue Edouard Branly, Zone Industrielle pour les installations situées à la même adresse.

1.1. La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	Tri et conditionnement - de vieux papier et fibres cellulosiques de récupération : 40 000 t/an - de matière plastiques : 5 000 t/an - de déchets industriels banals (DIB) comprenant essentiellement des emballages : 20 000 t/an
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	A	Quantité maximale stockée : 4 000 t
2260	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Broyeur à bois ou DIB : 300 kW
2662/1/a	Stockage de matières plastiques, le volume étant supérieur à 1 000 m ³	A	Volume maximal : 4 000 m ³ dans la limite d'une quantité maximale de 2 000 t
1530	Dépôt de papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	D	Vieux papiers : 4 000 t plastiques : 2 000 t bois : 1 000 t papiers, cartons triés : 4 000 t Total : 11 000 t

Les quantités visées aux rubriques 167/a, 329, 2662/1/a et 1530 ne sont pas cumulables.

.../...

La présente autorisation vaut agrément pour les quantités et les matériaux visés au présent article, au titre du décret n° 94609 relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs du 31 octobre 1972 et du 11 janvier 1977.

1.2. - Activités interdites

Les dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc et d'élastomères, les dépôts de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal hors d'usage sont interdits au delà des seuils de la nomenclature. Si de tels objets ou matériaux aboutissent accidentellement sur le site, ils seront évacués régulièrement afin de ne pas constituer de dépôt .

Les déchets arrivant exceptionnellement sur le site non destinés à être revalorisés et pouvant représenter un risque particulier sont traités conformément aux prescriptions particulières décrites à l'article 17.6.

1.3. - Articulation par rapport à d'autres réglementations

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières fixées par le Code du Travail applicables à certaines matières dangereuses.

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, l'état des installations sinistrées ne doit pas être modifié sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Ce chapitre traite des dispositions relatives aux bâtiments, aménagements ou équipements, les dispositions liées à l'exploitation des installations sont traitées au chapitre suivant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 9 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

ARTICLE 10 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

10.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

10.1.1. Les bâtiments ou les installations seront situées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 30 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

.../...

10.1.2. Les stocks de papiers ou plastiques triés et conditionnés en balles pourront être entreposés le long de la limite de propriété côté nord, à condition de constituer des blocs séparés par des couloirs de 3 mètres. La taille maximum d'un bloc sera de :

- * profondeur : 10 m
- * largeur : 5 m
- * hauteur : 0,5 m en dessous de la clôture.

Une bande d'un mètre cinquante sera laissée libre de tout stockage autour du bâtiment.

A l'intérieur du bâtiment, les lots de marchandises seront séparés par des allées d'un mètre cinquante et éloignés des parois, la hauteur de stockage sera limitée de manière à conserver un espace de deux mètres entre la sous-face de la toiture et le sommet de la pile.

10.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

10.3. - Les postes de commande et de contrôle seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

10.4. - Alarme

Des arrêts "coup de poing" seront répartis judicieusement à différents points dans les installations. Ces dispositifs couperont l'alimentation générale et actionneront un système d'alarme sonore.

ARTICLE 11 - MESURES CONSTRUCTIVES

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus. En particulier, la structure des bâtiments devra être de résistance au feu d'une 1/2 heure pour la partie stockage.

.../...

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles;
- Pour le hall de travail et de stockage couvert, le désenfumage est assuré par des ouvertures permanentes en haut des façades du hall d'une section correspondant à 4 % de la surface au sol.
- Des trappes de désenfumage correspondant à une surface de 2 % de la surface au sol seront implantées au dessus de la ligne de tri.
- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée au 28 janvier 1999.

ARTICLE 12 - ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Une issue de secours située en façade Est du local de tri et débouchant sur une échelle à crinoline sera mise en place avant le 30 avril 1997.

ARTICLE 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

.../...

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 - GÉNÉRALITÉS

14.1. - Qualification du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

14.2. - Accès aux installations par les tiers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

14.3. - Horaires de fonctionnement

Les heures de fonctionnement sont :

pour le tri et un camion	4 h 00 - 22 h 00
pour les autres activités	6 h 30 - 22 h 00

Les heures de réception sont : 7 h 00 - 17 h 00.

14.4. - Etat d'entretien du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

.../...

14.5. - Matériel et équipements

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial ; à défaut ces opérations seront réalisées par un tiers à l'extérieur du site.

14.6. - Etat sanitaire

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

14.7. - Interdictions - travaux dangereux

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôt, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par point chauds, les mesures suivantes sont prises :

- dégagement des matériaux combustibles dans la zone de travail
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE15. - Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 31.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les règles de confinement des eaux d'extinction.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Les installations présentant le plus de risques auront des consignes comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établies conjointement avec la Direction départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE16. - Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

.../...

ARTICLE 17 - GESTION DES DECHETS A L'ARRIVEE SUR LE SITE

17.1. - Contrat préalable d'acceptation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial écrit devra préalablement définir le type de déchets livrés ou acheminés sur le site.

Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

17.2. - Contrôle à l'arrivée

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui contrôle le contenu des déchets au déchargement ; à défaut les personnes qui effectuent ces travaux devront pouvoir être en contact permanent.

17.3. - Précautions au déchargement

Les conteneurs de déchets seront systématiquement déchargés sur des aires étanches susceptibles de constituer une capacité de rétention ; à défaut, des équipements mobiles tels que matières absorbantes ou barrières d'étanchéité devront être disponibles à proximité immédiate des aires de déchargement.

17.4. - Délai de traitement

Les matériaux pourront être entreposés temporairement par lot ou par filière de traitement avant d'être triés.

Le délai maximal avant tri ne devra pas excéder quinze jours.

Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

17.5. - Compatibilité - Bilan trimestriel

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'Inspection des Installations Classées, un bilan trimestriel (masse des entrées, masse des sorties, nombre d'incidents).

17.6. - Déchets non admissibles - Procédures d'urgence

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Seuls les déchets ne présentant pas de risques particuliers, tels que corrosion, explosibilité, inflammabilité facile, toxicité, pourrissement, etc... pourront être entreposés temporairement sur site dans des endroits bien spécifiés et dans des quantités inférieures aux seuils prévus par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il s'agit notamment de :

- déchets de métaux (limité à 50 m²)
- refus de tri et objets divers (limité à 150m³).

Les refus de tri non valorisables seront stockés dans des conteneurs étanches, mis sous abri ou bâchés ou évacués dans les deux jours ouvrables.

Les bois et palettes non souillés pourront être stockés à même le sol.

Les déchets dangereux visés à l'article 1.2. seront dans la mesure du possible

- éloignés des locaux occupés par le personnel
- éloignés des sources d'ignition
- entreposés sur une aire assurant la rétention des liquides contenus.

.../...

L'exploitant s'assurera de pouvoir disposer des moyens nécessaires

- à leur inertage ou leur inoçulté dès leur découverte,
- à leur évacuation dans les 24 heures.

ARTICLE 18 - STOCKAGES INTERNES

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 19 - ELIMINATION - VALORISATION

- 19.1 L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976.
- 19.2. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 19.3. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79984 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

.../...

Cette disposition est applicable aux seuls effluents gazeux de l'installation de chauffage.

Les autres installations ne devront pas en fonctionnement normal, générer de buées, fumées ou autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 21 - INTERDICTION DE BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'installation ne disposant pas de dispositif autorisé, l'incinération de déchets est interdite sur le site.

ARTICLE 22. - CONDUITS D'EVACUATION

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Le débouché des cheminées doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE REJET

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

TITRE V PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 24 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 01 mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 25 - INSONORISATION DES ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Repère sur le plan joint	Niveau limites admissibles en dB(A)		
		Jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22 h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
Limites nord et ouest	points 2 et 3	65	60	55
Limites sud et Est ainsi que parcelle N° 291	points 1, 4 et 5	60	55	50

Ces niveaux limites admissibles ne devront pas, en outre, constituer d'émergence supérieure aux valeurs suivantes :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

.../...

TITRE VI PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 28. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau sera isolé par un bac de disconnection.

ARTICLE 29 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet seront établis, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

ARTICLE 30. - AMENAGEMENTS POUR PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

30.1.- Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques..

30.2. - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

30.3. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le volume constitué par les fosses de réception des marchandises, les points bas des aires de stockage et les canalisations d'évacuation correspondant à un volume de 240 m³ devront être aménagés pour servir de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les vannes d'obturation situées en bout de canalisation devront pouvoir en cas de sinistre, être facilement manoeuvrées par le personnel ou les services de secours.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

31.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

31.2. - Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

.../...

31.3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de stockage et de chargement seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

Ce traitement consistera en une décantation et une séparation des éléments sumageants. Après traitement ces eaux seront évacuées vers le réseau de la station d'épuration de la ville de Colmar.

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments seront rejetées pour partie dans deux puits drainants. Ces deux puits ne devront pas permettre aux autres eaux de ruissellement de s'y écouler. En cas d'incendie ces puits devront pouvoir être obturés rapidement.

Les eaux de toitures lors de l'extension des bâtiments seront dirigées dans la mesure du possible vers le réseau d'assainissement à l'aval des installations de traitement des eaux provenant des aires de stockage.

31.4. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique et évacuées dans le même réseau.

31.5. - Normes de rejet des eaux de ruissellement

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet au réseau de la ville de Colmar et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

La mesure sera effectuée à la sortie des installations de traitement visées à l'article 31.3

LES CONCENTRATIONS seront inférieures à :

paramètres	normes de mesure	concentrations limites en mg/l
MES	NFT 90105	600
DCO	NFT 90101	1 000
DBO5	NFT 90103	800
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10

TITRE VII - CONTROLES

ARTICLE 32. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 33. - CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

La chaufferie fera l'objet d'un contrôle triennal par un organisme habilité .

Les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 34 - CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement au débit sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'Inspection des Installations Classées et par le service chargé de la Police des Eaux (resp. La collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- deux fois par an, une analyse des paramètres visés à l'article 31.5 à partir d'un prélèvement de deux heures au minimum.

ARTICLE 35. - CONTRÔLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art dans les deux puits de son établissement. Les paramètres seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées ; ils seront au minimum ceux réalisés dans les analyses du mois d'août 1996 joint en complément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 36. - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement de l'extension des bâtiments par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

Ce contrôle sera effectué aux différentes périodes significatives de la journée en liaison avec les horaires de travail de l'entreprise.

ARTICLE 37. - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans les plus brefs délais les différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la Police des Eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 38

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR LE 31 DEC. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Service 1

Signé : J.C. EHRMANN


Jeanine GRUSOV

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).



RELEVÉS SONORES
Ech: 1/1 000

